



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

LB/pk

P.V. SCCJ 01

Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Désignation d'un président
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2012 (*session ordinaire 2012-2013*)
3. Organisation des travaux
4. Examen des chapitres 16 et 17 de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (*COM(2011) 635 final*)
5. Divers

*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés
M. Mariza Isabel Guerreiro Victoria, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la sous-commission

*

1. Désignation d'un président

M. le Président de la Chambre des Députés, en application de l'article 20, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés, ouvre la présente réunion. Il prend acte de la décision unanime des membres de la sous-commission de désigner Monsieur Léon Gloden président de la sous-commission.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2012 (session ordinaire 2012-2013)

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2012, session ordinaire 2012-2013, ne donne pas lieu à des observations.

3. Organisation des travaux

Observations introductives

a) Le document COM(2011) 635 final

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (dénommée ci-après «proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente») a été déposée par la Commission européenne en date du 11 octobre 2011 (document COM(2011) 635 final) est «[...] *un corps autonome et uniforme de règles en matière contractuelle comprenant des dispositions destinées à protéger les consommateurs, le droit commun européen de la vente, qui sera considéré comme un second régime de droit contractuel au sein du droit national de chaque Etat membre.*»¹.

Son objectif principal est d'améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur

- i. en facilitant le développement du commerce transfrontière pour les entreprises, et
- ii. en facilitant les achats transfrontières pour les consommateurs.

Sur le plan du corps des règles proposé, il convient de noter que la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente comporte trois parties, à savoir:

- 1) le règlement (16 articles),
- 2) l'annexe I au règlement qui comporte les règles de droit contractuel encore désigné par l'expression «*le droit commun européen de la vente*» (articles 1^{er} à 186), et
- 3) l'annexe II contenant un avis d'information type

Il convient, eu égard à la nature juridique et à l'effet direct du futur règlement sur le droit commun européen de la vente dans le droit national, de veiller à coordonner les prises de position du Gouvernement et de la Chambre des Députés.

Il est proposé de renvoyer, en ce qui concerne les points essentiels de la proposition de règlement précitée, au rapport de la sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» de la Commission juridique du 26 avril 2011 (doc. parl. n°6267, session ordinaire 2010-2011):

¹ Doc COM(2011) 635 final, Exposé des motifs, p.4

«[...]

3. L'évolution historique

Le dossier relatif à un droit européen des contrats a pris ses premiers débuts en 2001 par une initiative lancée par la Commission européenne. Un groupe académique a travaillé pendant six ans sur le sujet et a donné lieu à la création d'une unité spécifique, à savoir l'Unité A2, au sein de la DG «Justice».

[...]

4. Le choix du meilleur instrument pour réaliser le droit européen des contrats

4.1. Le champ d'application ratione personae

Il convient de noter que la définition du champ d'application du futur instrument juridique destiné à mettre en œuvre l'initiative de la Commission européenne relative à la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises n'est pas encore fixée. La question de savoir si seuls sont visés les contrats entre entreprises ou les contrats entre entreprises d'une part et d'autre part les contrats entre consommateurs et entreprises demeure entière.

En ce qui concerne l'option des contrats entre les entreprises et les consommateurs, le droit applicable sera partiellement harmonisé («harmonisation minimale»), en particulier pour assurer la protection des consommateurs. En effet, en cas de litige entre des parties originaires de deux pays différents, les entreprises doivent appliquer le droit du pays de résidence du consommateur, ou au moins ses dispositions obligatoires.

L'option limitée aux seuls contrats entre plusieurs entreprises implique que le droit applicable au contrat est librement choisi par les parties.

4.2. La nature juridique

Un instrument de droit européen des contrats pourrait revêtir des formes multiples et présenter divers degrés de contraintes.

Le Livre Vert sous examen énumère sept options:

- 1) une publication des résultats du groupe d'experts;*
- 2) une «boîte à outils» officielle destinée au législateur, soit sous la forme d'un acte de la Commission, soit sous la forme d'un accord interinstitutionnel;*
- 3) une recommandation de la Commission relative à un droit européen des contrats;*
- 4) un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats;*
- 5) une directive relative au droit européen des contrats;*
- 6) un règlement instituant un droit européen des contrats;*
- 7) un règlement instituant un code civil européen.*

4.3. Le champ d'application du futur instrument de droit européen

a. Les contrats entre entreprises et les contrats entre entreprises et consommateurs

Il est envisageable que ledit instrument sera d'application aux transactions de toute nature, c'est-à-dire tant pour les contrats conclus entre entreprises que pour les contrats conclus

entre entreprises et consommateurs. Ainsi, on pourrait prévoir des dispositions de droit général régissant l'ensemble de ces contrats et des dispositions spécifiques pour certains types de contrats.

Une autre solution consiste à prévoir des instruments distincts régissant, d'une part, les contrats conclus entre entreprises et consommateurs et, d'autre part, ceux conclus entre entreprises.

b. Les contrats transfrontaliers et les contrats nationaux

Un instrument visant les seuls contrats transfrontaliers, apportant un surplus de solutions aux problèmes de conflit de lois, pourrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Dans le cadre de contrats conclus entre entreprises et consommateurs, les entreprises «seraient en mesure d'exercer leurs activités avec deux séries de clauses contractuelles: l'une, régissant les contrats transfrontaliers; l'autre, les contrats nationaux. Les consommateurs seraient eux aussi soumis à deux ensembles de règles. Un instrument applicable aux contrats de consommation tant transfrontaliers que nationaux simplifierait certes davantage l'environnement réglementaire, mais se répercuterait sur les consommateurs ne souhaitant peut-être pas s'aventurer sur le marché intérieur et préférant conserver les niveaux de protection prévus par le droit national.»

En ce qui concerne les contrats conclus entre entreprises, un instrument qui vise tant les contrats transfrontaliers que nationaux est de nature à inciter les entreprises «à se développer au-delà des frontières, puisqu'elles pourraient faire usage d'un seul ensemble de conditions contractuelles et mener une seule et même politique économique.»

Une autre option consisterait à élaborer un instrument conçu pour le commerce en ligne qui serait applicable tant pour les contrats nationaux que transfrontaliers ou pour les seuls contrats transfrontaliers.

[...]

IV. La prise de position du Gouvernement luxembourgeois

D'emblée, le Gouvernement luxembourgeois déclare favoriser l'introduction «d'un instrument facultatif de droit européen des contrats comme 28^e régime offrant aux parties la possibilité de choisir entre le régime de droit national des contrats et le régime européen [...]».

1. Appréciation générale

L'accent est mis sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises (ci-après les PME) et les consommateurs dans le contexte des contrats transfrontaliers qui représentent un intérêt majeur pour le Luxembourg en raison de sa culture et de son emplacement géographique.

Il est notamment soulevé que la livraison de marchandises vers les petits Etats membres et dans les régions transfrontalières n'est pas garantie de manière systématique.

Il résulte d'une communication de la Commission sur le commerce électronique transfrontalier entre entreprises et consommateurs dans l'Union européenne (COM(2009) 557 du 22 octobre 2009) que «61% des commandes transfrontalières en ligne ont rencontré un échec.»

Or, le Luxembourg partage «[...] l'analyse économique de la Commission pointant du droit l'inexploitation du potentiel du marché intérieur en général et du potentiel offert par le commerce électronique transfrontalier en particulier.»

2. Différentes options

a. Le champ d'application matériel

Le Gouvernement luxembourgeois plaide en faveur d'une solution permettant aux parties, tant pour le professionnel que pour le consommateur, de choisir entre un contrat conclu dans le cadre du régime communautaire optionnel et un contrat répondant au régime de droit luxembourgeois.

b. La nature juridique de l'instrument

Le Gouvernement luxembourgeois favorise l'option n°4, à savoir un «instrument facultatif de droit européen des contrats comme 28^e régime offrant aux parties la possibilité de choisir entre le régime de droit national des contrats et le régime européen.»

Ce 28^e régime devra se limiter aux «aspects essentiels du droit des contrats et prévoir des dispositions «passport-ables» en l'état à travers l'Union sans que les Etats membres puissent imposer des conditions supplémentaires.»

c. La liberté contractuelle – protection des consommateurs

Le Gouvernement luxembourgeois prône le maintien du principe de la liberté contractuelle tant pour le contrat conclu entre professionnels que pour le contrat conclu entre un professionnel et un particulier.

De même, il insiste à prévoir des dispositions protectrices simples et efficaces au bénéfice du consommateur. Il s'agit de lui assurer un niveau de protection adéquat. En ce qui concerne le contrat conclu dans le cadre du nouveau régime communautaire optionnel, le Gouvernement luxembourgeois estime nécessaire de prévoir des dispositions protectrices communes.

V. L'avis de la Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» de la Commission juridique

1. Considérations générales

L'augmentation des contrats transfrontaliers et transfrontières, notamment dans le cadre du commerce électronique, et la multiplication des litiges qui en résultent, souligne elle-même la nécessité de mener des réflexions quant à un instrument juridique consacré, voire spécifique régissant lesdits contrats.

Il convient de préciser les termes «transfrontalier» et «transfrontier»:

- le terme «transfrontalier» vise les relations entre deux pays limitrophes, et

- le terme «transfrontier», issu du milieu de l'environnement, vise tout mouvement d'un Etat membre vers un autre Etat membre ou en transit par cet Etat membre ou vers un Etat tiers ou en transit par cet Etat pour autant qu'au moins deux Etats soient concernés par le mouvement.

L'exiguïté du territoire du Luxembourg est un autre facteur contribuant au caractère international d'un grand nombre de contrats conclus.

De même, la Sous-commission «Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises» de la Commission juridique rejoint le Gouvernement dans son analyse que l'ampleur de la fragmentation légale en droit des contrats «[...] est particulièrement visible et réel dans les petits Etats membres et dans les régions transfrontalières.».

Il s'agit principalement d'exploiter davantage les opportunités que représente le commerce électronique pour les sociétés implantées au Luxembourg.

2. L'option à choisir et à approfondir

a. L'instrument juridique à choisir

La Sous-commission souligne le caractère contraignant des instruments juridiques proposés respectivement par l'option n°5 (directive relative au droit européen des contrats) (le Gouvernement luxembourgeois n'a pas pris position par rapport à l'option n°5 dans sa réponse du 11 mars 2011), l'option n°6 (règlement instituant un droit européen des contrats) et l'option n°7 (règlement instituant un code civil européen). La Sous-commission considère qu'aucun Etat Membre ne sera d'accord à accepter un tel régime contraignant de sorte qu'il est peu réaliste de vouloir poursuivre une de ces options. En effet il est peu probable qu'un Etat Membre accepte que son droit des contrats, faisant d'ailleurs partie, dans la plupart des Etats Membres, des "droits civils", soit remplacé par un droit européen des contrats.

L'option n°1 (publication des résultats du groupe d'experts) est à rejeter comme elle ne constitue aucunement une piste susceptible de favoriser des avancés pratiques en le domaine.

L'option n°2 (une «boîte à outils» officielle destinée au législateur) sous la forme d'un acte de la Commission européenne créant cette «boîte à outils» – option 2a – et sous la forme d'un accord interinstitutionnel sur l'élaboration d'une «boîte à outils» – option 2b – n'est guère appropriée, alors que de par sa nature vague, elle n'est pas propice à contribuer à supprimer les divergences existant entre les droits des contrats nationaux.

De plus, comme le souligne d'ailleurs la Commission européenne elle-même dans son Livre Vert, «[...] la «boîte à outils» destinée au législateur ne pourrait pas garantir une application et une interprétation convergentes du droit des contrats de l'Union par les juridictions.»

L'option n°3 (recommandation de la Commission européenne à un droit européen des contrats) est à écarter, comme une telle recommandation n'a aucun caractère contraignant, de sorte qu'elle est dépourvue d'une quelconque utilité, ni en termes d'harmonisation, ni en termes de sécurité juridique.

L'option n°4 (règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats) semble paraître la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières.

Ainsi, un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et auto-suffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.

b. Le champ d'application *ratione personae*

L'instrument facultatif devra viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur.

*En effet la Sous-commission considère qu'il est peu propice de limiter le champ d'application *ratione personae* aux contrats entre professionnels, comme le préconise l'ABBL, alors qu'un des objectifs est de favoriser le marché transfrontalier et plus particulièrement le marché électronique. Or ce sont surtout les consommateurs qui souhaitent profiter de l'achat et de la vente en ligne. Dès lors le droit européen des contrats doit aussi s'appliquer aux relations entre consommateurs et professionnels.*

c. Le contenu d'un futur droit européen des contrats

Les membres de la Sous-commission soulignent qu'il est primordial que le principe de la liberté contractuelle soit respecté.

Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation², sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.

Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou autre dans les différents droits des Etats Membres. A ce stade, vouloir inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématuré.

d. Les relations droit européen des contrats – Rome I

La Sous-commission souligne qu'il y a lieu de régler la relation entre un futur droit européen des contrats et l'article 6 du Règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ("Règlement Rome I")³. L'ULC souligne à juste titre

² Mémorial A n°69 du 12 avril 2011.

³ JOUE L.177/6.

L'article 6 du Règlement Rome I dispose que:

"1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après "le consommateur"), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après "le professionnel"), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel:

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou*
- b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,*

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection qui lui assure les dispositions auxquelles il ne peut être

que "l'article 6(2) du Règlement Rome I peut parfaitement être maintenu comme "filet de sécurité" qui ne devrait être guère utilisé si l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs est atteint par l'Instrument Optionnel"⁴.»

b) Explications du représentant du Ministère de la Justice

- ❖ L'état d'avancement des travaux et des négociations au niveau européen est un processus laborieux et lourdaud.

De nombreux Etats membres ne sont guère favorables à la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente tel que proposé. Ainsi, il n'existe guère un consensus sur des questions principales comme la base légale sur laquelle est fondée la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente, l'utilité de l'instrument proposé ou encore l'analyse d'impact ayant précédé le dépôt de la proposition de règlement.

Devant le constat que les travaux n'ont guère avancé, il a été décidé par le Conseil JAI (juin 2012) de suspendre les travaux portant sur les questions principales et d'entamer l'examen des articles de l'annexe I seulement d'un point de vue juridique à l'exclusion de toute considération politique. Malgré, la pertinence de nombreuses questions soulevées sur le plan purement juridique n'est pas anodine.

En l'état actuel, l'examen des dispositions figurant sous les chapitres 9 à 15 a été tout de même finalisé (il a été décidé sous la présidence chypriote de l'Union européenne d'entamer l'examen de l'annexe I à partir du Chapitre 9.- Dispositions générales).

- ❖ Le calendrier établi par la présidence italienne de l'Union européenne prévoit de finaliser l'analyse du chapitre 16 lors de la prochaine réunion à Bruxelles. A voir si la Présidence poursuivra l'examen des chapitres 17 et 18 suivants.

A l'heure actuelle, il est difficile de dire sous quelle forme le texte se présentera et quels articles seront à analyser sous la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne.

- ❖ L'état d'avancement des travaux au niveau national

L'oratrice précise que le groupe de travail ad hoc constitué sous la houlette du Ministère de la Justice a repris ces travaux. Il convient de noter que M. le Président de la sous-commission participe aux travaux dudit groupe de travail ad hoc.

c) Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments succincts suivants:

dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1 (...)"

⁴. Voir l'avis de l'ULC, page 3, 1^{er} alinéa.

- ❖ Le représentant du groupe politique LSAP constate, tout en adhérant à l'importance de continuer à promouvoir l'avancement des travaux en vue de l'adoption de la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente, que malgré l'absence persistante d'un consensus général entre les Etats membres sur plusieurs points essentiels (comme la base légale), le Conseil JAI a estimé utile d'entamer l'examen des dispositions figurant dans l'annexe I.

L'orateur s'interroge sur la portée des travaux engagés et la chance de les voir aboutir à l'adoption définitive de la proposition de règlement précitée.

Il s'interroge également sur l'interaction de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 12 avril 1980 (CVIM) avec le futur droit commun européen de la vente.

- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice précise que la méthode de travail a été approuvée par le Conseil JAI (juin 2012). Il s'agit de favoriser, par le biais de l'examen portant sur le seul fond juridique des dispositions figurant dans l'annexe I, une plus grande adhésion des représentants des Etats membres à la proposition de règlement.

4. Examen des chapitres 16 et 17 de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011) 635 final)

Partie VI Dommages et intérêts; intérêts de retard

Chapitre 16 Dommages et intérêts; intérêts de retard

Section 1^{ère} Dommages et intérêts

Article 159 – Droit à dommages et intérêts

Point 1.

A l'endroit du point 1., les membres de la sous-commission s'interrogent sur le sens à conférer au bout de phrase *in fine* «[...] à moins que l'inexécution ne bénéficie d'une exonération.»

Ce concept n'est pas connu comme tel dans le droit luxembourgeois qui connaît, en matière contractuelle (article 1147 à 1155 du Code civil) comme en matière délictuelle (articles 1382 et suivants du Code civil), celui de la cause de force majeure exonératoire (événement extérieur, imprévisible et irrésistible), ainsi que celui du cas fortuit (cas de force majeure au sens d'évènement de la nature). Il s'agit de tout évènement imprévisible et insurmontable qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

Point 2.

La notion de «*préjudice futur*», tel que figurant à l'endroit du point 2., mérite d'être développée plus amplement. En droit luxembourgeois, un préjudice, pour qu'il puisse donner lieu à réparation, doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Ainsi, comme l'a rappelé la Cour d'Appel dans un arrêt du 15 novembre 2005 (n° 203/2005 VIII) «*un préjudice futur*

peut donner lieu à indemnisation lorsqu'il apparaît comme une prolongation certaine d'un état de chose actuel et comme étant susceptible d'évaluation.».

Les membres de la sous-commission font observer que l'introduction des notions telles que contenues dans l'annexe I de la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente revient nécessairement à introduire de nouveaux concepts et notions dans le droit luxembourgeois. La coexistence desdits concepts et notions avec les principes généraux et notions consacrés par la jurisprudence luxembourgeoise ne sera pas sans soulever des interrogations.

Article 160 – Mesure de dommages et intérêts en général

Les membres de la sous-commission soulèvent la question de la définition même de la notion de «*la privation du gain*». De manière générale se pose la question de l'étendue des dommages et intérêts.

Il convient de noter que les dommages et intérêts tels que visés par l'article sous examen visent la réparation en espèces et non en nature. Le volet relatif à la restitution fait l'objet du chapitre 17 (articles 172 à 177).

Article 161 – Prévisibilité du préjudice

Les membres de la sous-commission, s'interrogeant sur l'ambiguïté de l'expression «*[...] préjudice [...] est censé avoir prévu*» et soulignant que le préjudice réparable doit être certain et non probable, proposent de supprimer l'article 161.

Article 162 – Préjudice imputable au créancier

Les membres de la sous-commission s'interrogent sur la visée et le sens à conférer à l'expression figurant *in fine* «*[...] ou aux conséquences de celle-ci.*».

Il convient de veiller à assurer un certain équilibre entre les obligations et droits dans le chef du créancier et du débiteur.

La sous-commission propose de supprimer l'article 161.

En ce qui concerne le **volet des intérêts de retard**, il convient de noter que les dispositions générales figurent à l'endroit d'une section 2, tandis qu'une section 3 vise le retard de paiement de la part des professionnels.

Les membres de la sous-commission sont d'avis qu'il y a lieu de revoir cette configuration, de même que le libellé de certaines dispositions pour des raisons de cohérence juridique. Dans cet ordre d'idées, ils font observer que le droit luxembourgeois ne connaît pas la définition d'une clause abusive.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 17 juillet 2014 de 13h30 à 14h00.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président,
Léon Gloden